

GE_GERICHTE DAS/73/2019 vom 3. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/73/2019 du 3 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/73/2019 del 3 aprile 2019

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7120/2019 DAS/73/2019 ARRET DE
LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 3 AVRIL 2019

Requête (C/7120/2019) en retour des enfants A_____, né le _____ 2014 et de B_____
né le _____ 2017, formée en date du 29 mars 2019 par Monsieur C_____, domicilié
_____, FRANCE, comparant par Me Cristobal ORJALES, avocat, en l'Etude duquel il fait
élection de domicile. * * * * * Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 4
avril 2019 à : - Monsieur C_____ c/o Me Cristobal ORJALES, avocat Rue Du-Roveray
16, 1207 Genève. - Madame D_____ c/o Me Laurence WEBER, avocate Rue Sautter 29,
case postale 244, 1211 Genève 12. - Maître E_____, curateur de représentation _____,
_____. - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain
20, 3003 Berne.

- 2/4 -

C/7120/2019 Vu EN FAIT la demande de retour d'enfants formée le 29 mars 2019 par
C_____, reçue le 1er avril 2019 par le greffe de la Cour de justice, dirigée contre
D_____ ; Attendu que sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, C_____
conclut à ce que la Cour de justice instaure une garde alternée en faveur des parties sur leurs
enfants A_____, né le _____ 2014 et B_____, né le _____ 2017 à raison d'une semaine
chez chacun des parents du vendredi à la sortie de l'école à 16h30 jusqu'au vendredi suivant
16h30, qu'elle ordonne à D_____ de lui remettre immédiatement les enfants, sous la
menace des peines prévues (sic) à l'art. 292 CP, afin qu'il puisse exercer son droit de garde
tel que fixé par la Cour, à ce que celle-ci ordonne simultanément l'exécution directe de cet
ordre par la force publique, qu'elle enjoigne à D_____ de conduire son fils A_____ à
l'école et à ses activités extra-scolaires lorsqu'elle exerce son droit de garde, celle-ci devant
être condamnée en tous les frais judiciaires et dépens; Que sur mesures de protection,
C_____ a conclu à ce que la Cour confirme l'instauration en faveur des parties d'une garde
alternée sur leurs enfants; Qu'à l'appui de sa requête, C_____, de nationalité suisse et
égyptienne, expose, en substance, avoir contracté mariage le _____ 2010 avec D_____,
de nationalité égyptienne, le couple ayant donné naissance aux deux enfants susmentionnés;
Que depuis le 1er septembre 2016, toute la famille vit en France, initialement à F_____,
puis, dès le mois de mars 2018, au 1_____ à G_____ ; Que l'enfant A_____ a été inscrit
à l'école publique en France, puis dans une école privée; Que dans le courant du mois de
février 2019, les époux ont entrepris une procédure de divorce en Egypte; Qu'ils vivent
séparés depuis le 27 février 2019; Que C_____ et les enfants sont demeurés en France,
alors que D_____ s'est installée provisoirement au 2_____ à Genève, chez la mère de
C_____ ; Que le 18 mars 2019, lors d'un entretien dans les bureaux du Service de

protection des mineurs, les époux ont convenu oralement de mettre en place une garde alternée à raison d'une semaine chacun; Que D _____ avait pris l'engagement de conduire le mineur A _____ à l'école en France et à ses activités extra-scolaires lorsqu'elle en aurait la garde; Qu'elle n'avait toutefois pas respecté ses engagements, l'enfant A _____ n'étant plus retourné à l'école depuis lors;

- 3/4 -

C/7120/2019 Qu'elle refuse en outre de remettre les enfants à leur père, qui ignore où ils se trouvent, D _____ et les mineurs s'étant réfugiés dans un foyer; Qu'il ressort en outre des pièces versées à la procédure que le 18 mars 2019 le Tribunal de première instance a prononcé une ordonnance sur mesures superprovisionnelles dans le cadre d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par D _____; Qu'il en ressort que celle-ci a allégué que son époux avait quitté le domicile conjugal le 27 février 2019 pour s'installer à G _____ (France), elle-même et les enfants étant hébergés à Genève dans un centre LAVI; Que le Tribunal a condamné C _____ à verser à son épouse la somme de 1'350 fr. à titre de contribution à son entretien, ainsi que 400 fr. à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants; Considérant, EN DROIT, que C _____ invoque, à l'appui de sa requête, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye du 25 octobre 1980 (ClaH80), à laquelle tant la Suisse que la France sont parties, ainsi que la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA); Qu'à teneur de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale, le tribunal saisi de la demande de retour de l'enfant règle, au besoin, les relations personnelles de l'enfant avec ses parents et ordonne les mesures nécessaires pour assurer sa protection; Qu'en l'état, les versions des parties quant au domicile des enfants sont contradictoires; Que quoiqu'il en soit, il appert que les enfants sont actuellement avec leur mère à Genève; Qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils seraient en danger auprès d'elle, de sorte qu'aucune mesure de nature superprovisionnelle, provisionnelle ou de protection n'apparaît nécessaire; Qu'il ressort en outre de la procédure que les parties s'opposent dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale; Que la question de la garde des enfants sera réglée dans le cadre de cette procédure, étant relevé qu'il n'appartient pas à la Cour de justice, saisie d'une demande de retour, de statuer sur cette question; Que le requérant sera débouté de ses conclusions sur mesures superprovisionnelles, provisionnelles et de protection, la question des frais étant réservée à la procédure sur le fond, qui fera l'objet d'une instruction; * * * * *

- 4/4 -

C/7120/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de mesures superprovisionnelles, provisionnelles et de protection: Déboute C _____ de ses conclusions. Réserve la suite de la procédure au fond. Renvoie la question des frais à l'arrêt au fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt, en tant qu'il porte sur les mesures provisionnelles et de protection, peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.